



LOI

*Relative à la distribution de la Monnoie de cuivre &
de celle qui proviendra de la fonte des Cloches.*

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : À tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 3 Août 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La distribution de monnoie en espèces de cuivre, & celle qui proviendra de la fonte des cloches, sera faite

A

par les Hôtels des monnoies entre les départemens indiqués pour chacune de ces monnoies, par l'état annexé au présent Décret, & dans les proportions réglées par le même état.

I I.

En conséquence, le Directeur de chaque Hôtel des monnoies fera tenu d'envoyer, à la réception du présent Décret, aux directoires des départemens avec lesquels il devra correspondre, un bordereau certifié de lui, qui énoncera la somme fabriquée, actuellement existante en monnaie de cuivre, dont la distribution pourra être faite sur le champ.

I I I.

Le Directeur de chaque Hôtel des monnoies continuera d'adresser aux mêmes directoires de département, le dernier jour de chaque semaine, un état de la fabrication qui aura eu lieu dans le cours de la même semaine, tant en espèces de cuivre qu'en métal provenant de la fonte des cloches.

I V.

Chaque directoire de département connoitra d'après ces bordereaux successifs, & d'après la proportion dans laquelle il devra participer au produit de la fabrication déjà existante, & de celle qui aura lieu chaque semaine, le montant de la somme qui devra lui revenir, & il fera les dispositions nécessaires pour faire transporter de l'Hôtel des monnoies, dans les caisses de district, la part à eux afférente dans la fabrication de chaque semaine.

V.

Il ne sera fait toutefois aucune livraison par les Directeurs des monnoies, aux trésoriers, que la valeur ne leur en soit, à l'instant même, remise en assignats.

A mesure que les directoires de département auront des monnoies à répartir en espèces de cuivre ou de métal provenant de la fonte des cloches, ils seront tenus d'en faire la distribution entre les directoires de districts, & en se conformant, autant que les localités pourront le permettre, aux instructions qui leur seront données à cet effet par le Ministre des Contributions publiques.

Le présent Décret sera imprimé & envoyé dans tous les Départemens.

*DISTRIBUTION de la fabrication des
Espèces de cuivre, & de celles provenant de
la fonte des cloches.*

N O M S des D É P A R T E M E N S.	P R O P O R T I O N dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
--	--

Paris.

Paris.	8 vingtièmes.
Oise.	2.
Seine & Oise.	3.
Seine & Marne.	2.
Marne	2.
Aube.	1.
Yonne	2.
	20.

N O M S des D É P A R T E M E N T S.	P R O P O R T I O N dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
--	--

Rouen.

Seine inférieure	6 vingtièmes.
Eure	2.
Calvados	3.
Manche	3.
Côtes du Nord	3.
Finistère	3.
	20.

Lyon.

Rhône & Loire	8 vingtièmes.
Saône & Loire	3.
Côte-d'Or	2.
Jura	2.
Ain	2.
Isère	3.
	20.

La Rochelle.

Charente inférieure	8 vingtièmes.
Charente	5.
Deux Sèvres	4.
Vienne	3.
	20.

Limoges.

Haute-Vienne	5 vingtièmes.
Corrèze	2.
	7.

N O M S des D É P A R T E M E N S.	P R O P O R T I O N dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
--	--

Suite de Limoges.

	<i>Ci-contre</i>	7 vingtièmes.
Creuse		2.
Allier		2.
Puy-de-Dôme		5.
Cantal		2.
Indre		2.
		20.

Bordeaux.

Gironde	8 vingtièmes.
Dordogne	4.
Lot & Garonne	4.
Lot	4.
	20.

Bayonne.

Basses-Pyrénées	9 vingtièmes.
Landes	11.
	20.

Toulouse.

Haute-Garonne	9 vingtièmes.
Tarn	3.
Aveyron	5.
Lozère	1.
Haute-Loire	2.
	20.

N O M S des D É P A R T E M E N S.	P R O P O R T I O N dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
--	--

Montpellier.

Hérault.....	8 vingtièmes.
Gard.....	4.
Ardèche.....	4.
Drôme.....	3.
Hautes-Alpes.....	1.
	20.

Perpignan.

Pyrénées orientales.....	7 vingtièmes.
Aude.....	13.
	20.

Orléans.

Loiret.....	6 vingtièmes.
Eure & Loire.....	2.
Orne.....	3.
Sarthe.....	3.
Loir & Cher.....	1.
Indre & Loire.....	2.
Nièvre.....	2.
Cher.....	1.
	20.

Nantes.

Loire inférieure.....	6 vingtièmes.
Ille & Villaine.....	4.
	10.

N O M S des D É P A R T E M E N S.	P R O P O R T I O N dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
--	--

Suite de Nantes.

<i>Ci-contre</i>	10 vingtièmes.
Morbihan	2.
Mayenne	2.
Maine & Loire	4.
Vendée	2.
	20.

Metz.

Moselle	7 vingtièmes.
Ardennes	3.
Meuse	3.
Meurthe	4.
Haute-Marne	3.
	20.

Strasbourg.

Bas-Rhin	9 vingtièmes.
Haut-Rhin	3.
Vosges	3.
Haute-Saône	3.
Doubs	2.
	20.

Lille.

Nord	7 vingtièmes.
Pas-de-Calais	5.
Somme	4.
Aisne	4.
	20.

N O M S des D É P A R T E M E N S.	P R O P O R T I O N dans laquelle ils doivent participer au produit de la fabrication.
--	--

Pau.

Hautes-Pyrénées.....	7 vingtièmes.
Gers.....	8.
Arriège.....	5.
	20.

Marseille.

Bouches du Rhône.....	10 vingtièmes.
Var.....	4.
Basses-Alpes.....	2.
Corse.....	4.
	20.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le six août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. Signé M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'original.